



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2016-077

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture Aveyron

12-2016-11-02-003 - arrete fusion daté (8 pages)	Page 3
12-2016-11-02-004 - arrete fusion extension signé (8 pages)	Page 12
12-2016-10-27-005 - arrete fusion signe et date (8 pages)	Page 21
12-2016-10-27-006 - arrete modificatif arrete fusion 3CC (2 pages)	Page 30
12-2016-10-21-004 - Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (6 pages)	Page 33
12-2016-10-21-008 - Commissions d'arrondissement d'accessibilité (4 pages)	Page 40
12-2016-10-21-006 - Commissions d'arrondissement de sécurité (4 pages)	Page 45
12-2016-11-02-001 - Portant modification des statuts de Rodez Agglomération (2 pages)	Page 50
12-2016-10-21-007 - Sous-commission départementale d'accessibilité (5 pages)	Page 53
12-2016-10-21-009 - Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (3 pages)	Page 59
12-2016-10-21-011 - Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue (3 pages)	Page 63
12-2016-10-21-005 - Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (4 pages)	Page 67
12-2016-10-21-012 - Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (3 pages)	Page 72
12-2016-10-21-010 - Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (3 pages)	Page 76

Préfecture Aveyron

12-2016-11-02-003

arrete fusion daté

*portant fusion des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et  
Aubrac-Laguiole*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités

Arrêté n°

du 2 novembre 2016

Bureau des Collectivités  
Territoriales

portant fusion des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-364-4 du 30 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes de l'Argence,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-354-2 du 20 décembre 2005 modifié portant création de la Communauté de communes de la Viadène,
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2822 du 24 décembre 1993 modifié portant création de la Communauté de communes du Carladez,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-348-12 du 14 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes Aubrac-Laguiole,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-098-04 BCT du 7 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole,
- VU la délibération du conseil communautaire de :

la communauté de communes de l'Argence	du 30 mai 2016
la communauté de communes de la Viadène	du 3 juin 2016
la communauté de communes du Carladez	du 24 mai 2016
la communauté de communes Aubrac-Laguiole	du 7 juin 2016

donnant son avis favorable sur le projet de périmètre proposé,

1/8

VU la délibération du conseil municipal de :

Argences en Aubrac	du 16 juin 2016
Brommat	du 16 juin 2016
Campouriez	du 10 juin 2016
Cantoin	du 11 juin 2016
Cassuéjouis	du 1 <sup>er</sup> juin 2016
Condom d'Aubrac	du 17 mai 2016
Curières	du 4 mai 2016
Florentin la Capelle	du 6 juin 2016
Huparlac	du 3 juin 2016
Lacroix-Barrez	du 6 juin 2016
Laguiole	du 31 mai 2016
Montézic	du 13 juin 2016
Montpeyroux	du 27 mai 2016
Mur-de-Barrez	du 18 mai 2016
Murols	du 11 juin 2016
Saint-Amans-des-Cots	du 6 juin 2016
Saint Chély d'Aubrac	du 26 mai 2016
Saint Symphorien de Thénières	du 14 juin 2016
Soulages Bonneval	du 3 juin 2016
Taussac	du 8 avril 2016
Thérondels	du 26 mai 2016

donnant son accord sur le projet de périmètre proposé,

VU la délibération du 30 mai 2016 de la communauté de communes de l'Argence proposant le nom de la nouvelle communauté de communes,

VU la proposition de commune siège de la nouvelle communauté de communes effectuée le 5 août 2016 par la communauté de communes de l'Argence,

VU la proposition de nom et de commune siège de la nouvelle communauté de communes effectuée le 2 août 2016 par la communauté de communes du Carladez,

VU la proposition de nom et de commune siège de la nouvelle communauté de communes effectuée le 3 août 2016 par la communauté de communes Aubrac Laguiole,

VU la proposition de nom et de commune siège de la nouvelle communauté de communes effectuée le 3 août 2016 par la communauté de communes de la Viadène,

VU l'avis émis le 13 mai 2016 par le directeur départemental des finances publiques concernant la nomination du comptable de la nouvelle communauté de communes,

**Considérant** que les communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole ont émis un avis favorable au projet de périmètre proposé,

**Considérant** que les conseils municipaux des communes de Argences en Aubrac, Brommat, Campouriez, Cantoin, Cassuéjouis, Condom-d'Aubrac, Curières, Florentin-la-Capelle, Huparlac, Lacroix-Barrez, Laguiole, Montézic, Montpeyroux, Mur-de-Barrez, Murols, Saint-Amans-des-Cots, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Symphorien-de-Thénières, Soulages-Bonneval, Taussac et Thérondels ont approuvé le projet de périmètre proposé,

2/8

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République sont réunies,

**Considérant** que les communes membres des communautés de communes susmentionnées sont dans une zone de montagne délimitée par l'article 3 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

**Considérant** que la population municipale des communautés de communes regroupées de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole, est supérieure à 5 000 habitants,

**Considérant** que la fusion des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole répond aux objectifs de cohérence spatiale et d'accroissement de la solidarité territoriale fixés par le législateur,

**Considérant** que le nom et le siège de la communauté de communes issue de la fusion sont arrêtés par le Préfet en application des dispositions de l'article 35 la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

#### - A R R E T E -

**Article 1** - Il est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole.

Cette communauté de communes est composée de 21 communes pour une population totale de 10 608 habitants (population totale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

La communauté de communes est composée des communes de Argences en Aubrac, Brommat, Campouriez, Cantoin, Cassuéjous, Condom-d'Aubrac, Curières, Florentin-la-Capelle, Huparac, Lacroix-Barrez, Laguiole, Montézic, Montpeyroux, Mur-de-Barrez, Murols, Saint-Amans-des-Cots, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Symphorien-de-Thénières, Soulages-Bonneval, Taussac et Théronnels.

**Article 2** - La communauté de communes sera dénommée : Communauté de communes Aubrac et Carladez.

Son siège social est fixé 1 rue du faubourg 12210 LAGUIOLE.

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes seront fixés selon les modalités prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales soit selon les règles de droit commun, soit par accord local.

Les conseils municipaux des communes intéressées ont jusqu'au 15 décembre 2016 pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

A défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire seront arrêtés par le préfet dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

**Article 4** - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

➤ **compétences obligatoires :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences énoncées au I de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ **compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles de la communauté de communes Aubrac et Carladez sont celles détenues par les communautés de communes fusionnées :

*Compétences optionnelles exercées par les communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole :*

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;

*Compétences optionnelles exercées par la communauté de communes de l'Argence:*

- politique du logement et du cadre de vie ;

*Compétences optionnelles exercées par la communauté de communes de la Viadène :*

- protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire,
- politique du logement et du cadre de vie ;
- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

*Compétences optionnelles exercées par la communauté de communes du Carladez :*

- protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire,
- politique du logement et du cadre de vie ;
- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- eau ;

*Compétences optionnelles exercées par la communauté de communes Aubrac-Laguiole :*

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création. Pendant cette période les compétences continueront à être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacune des communautés de communes fusionnées.

En tout état de cause, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la nouvelle communauté de communes devra exercer en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes de énoncés à l'article L 5214-16 II du code général des collectivités territoriales.

➤ **compétences facultatives :**

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celles des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

*Compétence facultative exercée par les communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole :*

- établir et exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3<sup>o</sup> et du 15<sup>o</sup> de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures des réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ;

*Compétences facultatives exercées par la communauté de communes de l'Argence:*

- création et gestion d'un SPANC (Service public d'assainissement non collectif) ;
- création et gestion d'une Via Ferrata ;

*Compétences facultatives exercées par la communauté de communes de la Viadène :*

- le contrôle des équipements d'assainissement individuels ;
- dans le respect du schéma d'aménagement des lacs défini au sein du Pays du Haut-Rouergue, portage des aménagements complémentaires des lacs situés sur le territoire ;
- acquisition de réserves foncières ;

*Compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Carladez :*

- gestion et réhabilitation des décharges contrôlées ;
- assainissement : élaboration d'un schéma communautaire d'assainissement sur les territoires des six communes adhérentes à la communauté de communes du Carladez ; la communauté de communes sera compétente en matière d'assainissement non collectif avec un service « SPANC » assurant le contrôle des installations neuves ou existantes et leur fonctionnement ;
- réalisation d'équipements collectifs touristiques : Valon, Laussac, via ferrata ;
- participer au fonctionnement du SDIS et RASED, à la vie des associations dont l'objet est en lien avec les compétences de la communauté de communes, à l'école de foot ;
- maintenance de relais de télévision : Salazat, Sarrans, la Salesse, Longuebrousse, l'Albaret... ;
- construction, entretien et gestion d'une maison pluridisciplinaire de santé ; organisation d'une offre de soins et de services pluridisciplinaires pour garantir une continuité et une permanence de soins ;
- construction, entretien et gestion d'une caserne de gendarmerie ;
- vendre de l'eau à un tiers, dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur ;

*Compétences facultatives exercées par la communauté de communes Aubrac-Laguiole :*

- entretien, débroussaillage, balisage, signalétique, élagage, fauchage des chemins de randonnée recensés dans les topoguides suivants : « l'Aubrac-Aveyron pays d'émotions -Topoguide randonnée pédestre-F.F.R. » ; « L'Aubrac-balades et randonnées-à pied et à V.T.T.-Chamina Sylva » ; « L'Aveyron à pied-Topoguide P.R.-F.F.R. » ; « Les belles balades de l'Aveyron-Randonner à Laguiole-SIVOM de Laguiole » ; « Tour des Monts d'Aubrac-Topoguide-F.F.R. » ; « Sentier vers Saint-Jacques-de-Compostelle-GR65-F.F.R. » ;
- assainissement non collectif ;

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création. Pendant cette période les compétences continueront à être exercées , de manière différenciée, sur le territoire de chacune des communautés de communes fusionnées.

**Article 5** - L'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles et obligatoires qui le nécessitent, sera défini dans le délai de 2 ans suivant la création de la communauté de communes Aubrac et Carladez.

Dans l'attente, c'est l'intérêt communautaire défini par chaque ancienne communauté de communes qui s'appliquera sur le territoire de chacune d'entre elles.

**Article 6** - La communauté de communes Aubrac et Carladez étant issue de la fusion de quatre communautés de communes dont deux ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, le régime fiscal de la communauté de communes Aubrac et Carladez est la fiscalité professionnelle unique.

**Article 7** - La création de la communauté de communes Aubrac et Carladez emportera dissolution des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole.

**Article 8** - La communauté de communes Aubrac et Carladez est substituée pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la présente communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.

**Article 9** - La création de la communauté de communes Aubrac et Carladez entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communautés de communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes.

**Article 10** - La communauté de communes Aubrac et Carladez reprendra les résultats de fonctionnement et d'investissement des quatre anciennes communautés de communes. Ces résultats seront constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 11** - Le montant total de l'actif et du passif, au 31 décembre 2016, des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole seront repris en intégralité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par la communauté de communes Aubrac et Carladez.

**Article 12** - Les budgets annexes des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole sont repris par la communauté de communes Aubrac et Carladez :

➤ Budgets annexes de la communauté de communes de l'Argence :

- collecte des déchets ménagers
- office de tourisme d'Argences en Aubrac

➤ Budgets annexes de la communauté de communes de la Viadène :

- médiathèque
- maison de santé
- SPANC
- aménagement du Valadou
- travaux EHPAD St Jean

➤ Budgets annexes de la communauté de communes du Carladez :

- caserne de gendarmerie
- maison de santé du Carladez
- SPANC
- atelier relais coopérative laitière de Thérondels
- ordures ménagères
- AEP

- Budgets annexes de la communauté de communes de Aubrac-Laguiole :
- SPANC
  - ZA du Troncas
  - gestion des déchets
  - office de tourisme Aubrac-Laguiole

**Article 13** - Les personnels en fonction dans les anciennes communautés de communes relèvent de la nouvelle communauté de communes dans les mêmes conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les dispositions de l'article 114 VIII de la loi 2015-991 du 7 août 2015 s'appliquent aux personnels occupant des emplois fonctionnels dans les communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole.

**Article 14** - Les fonctions de comptable de la Communauté de communes Aubrac et Carladez seront exercées par le Trésorier du Centre des finances publiques d'Argence et Carladez.

**Article 15** - Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes concernées et au maire de chaque commune membre de la communauté de communes Argence et Carladez.

**Article 16** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

**Article 17** - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2016

**Louis LAUGIER**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

8/8

Préfecture Aveyron

12-2016-11-02-004

arrete fusion extension signé

*arrêté portant fusion des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois  
avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhès et Sainte -Juliette- sur-Viaur*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**PREFECTURE**

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités  
Territoriales

Arrêté n°

du 02 Nov. 2016

Portant fusion des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes Begonhes et Sainte-Juliette-sur-Viaur

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97-2945 du 30 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Baraquevillois ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-273-5 du 26 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Naucellois ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-098-01-BCT du 7 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes Bégonhes et Sainte Juliette sur Viaur ;
- VU la délibération du 28 avril 2016 de la communauté de communes du pays Baraquevillois ;
- VU la délibération du 21 juin 2016 de la communauté de communes du Naucellois ;
- VU la délibération du conseil municipal de :
- |                    |                 |
|--------------------|-----------------|
| Baraqueville       | du 8 juin 2016  |
| Boussac            | du 3 juin 2016  |
| Calmont            | du 16 juin 2016 |
| Camboulazet        | du 7 juin 2016  |
| Camjac             | du 18 juin 2016 |
| Cassagnes-Begonhès | du 26 mai 2016  |

Castanet	du 10 mai 2016
Castelmary	du 14 juin 2016
Centres	du 02 juin 2016
Colombiès	du 24 juin 2016
Manhac	du 14 juin 2016
Moyrazes	du 17 mai 2016
Naucelle	du 19 mai 2016
Pradinas	du 10 juin 2016
Saint-Just-sur-Viaur	du 15 juin 2016
Sainte-Juliette-sur-Viaur	du 16 juin 2016
Sauveterre-de-Rouergue	du 29 avril 2016

VU le courrier RAR n° 1A 11675741488 du 7 avril 2016 de notification de l'arrêté de projet de périmètre reçu le 9 avril 2016 par le maire de Cabanes;

VU le courrier RAR n° 1A 11675741440 du 7 avril 2016 de notification de l'arrêté de projet de périmètre reçu le 12 avril 2016 par le maire de Crespin ;

VU le courrier RAR n° 1A 11675741365 du 7 avril 2016 de notification de l'arrêté de projet de périmètre reçu le 9 avril 2016 par le maire de Gramond;

VU le courrier RAR n° 1A 11675741242 du 7 avril 2016 de notification de l'arrêté de projet de périmètre reçu le 12 avril 2016 par le maire de Meljac ;

VU le courrier RAR n° 1A 11675741532 du 7 avril 2016 de notification de l'arrêté de projet de périmètre reçu le 9 avril 2016 par le maire de Quins;

VU le courrier RAR n° 1A 11675741518 du 7 avril 2016 de notification de l'arrêté de projet de périmètre reçu le 12 avril 2016 par le maire de Tauriac-de-Naucelle ;

VU la délibération du 17 octobre 2016 de la communauté de communes du pays Baraquevillois proposant le nom et la commune siège de la nouvelle communauté de communes ;

VU l'avis émis le 13 mai 2016 par le directeur départemental des finances publiques concernant la nomination du comptable de la nouvelle communauté de communes ;

**Considérant** que les conseils municipaux de Baraqueville, Boussac, Calmont, Camboulazet, Camjac, Cassagnes-Begonhès, Castanet, Castelmary, Centres, Colombiès, Manhac, Moyrazes, Naucelle, Pradinas, Saint-Just-sur-Viaur, Sainte-Juliette-sur-Viaur et Sauveterre-de-Rouergue ont approuvé le projet de périmètre de fusion – extension ;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre les communes de Crespin, Cabanes, Meljac, Gramond, Quins et Tauriac-de-Naucelle sont réputées avoir donné leur accord sur le projet de fusion-extension ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République sont réunies ;

**Considérant** que la fusion de ces deux communautés de communes avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Begonhès et Sainte-Juliette-sur-Viaur répond aux objectifs de cohérence spatiale et d'accroissement de la solidarité territoriale fixés par le législateur ;

2/8

**Considérant** que les conseils municipaux des communes été consultés et qu'une majorité s'est dégagée pour la dénomination « Pays Ségali » ;

**Considérant** que, par délibération du 17 octobre 2016 susvisée, le conseil communautaire de la communauté de communes du pays Baraquevillois a pris acte des suggestions de nom effectuées par les communes incluses dans le périmètre et proposé un nom et une localisation du siège de la future communauté de communes à Baraqueville ;

**Considérant** qu'en application de l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation de la territoriale de la République, l'arrêté préfectoral prononçant la fusion-extension de communautés de communes doit fixer le nom, le siège et les compétences de la communauté de communes ;

**Considérant** que la commune de Baraqueville occupe une position centrale sur le territoire de la nouvelle communauté de communes ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** - Une communauté de communes est créée par fusion-extension des entités suivantes :  
- communauté de communes du Pays Baraquevillois composée des communes de Baraqueville, Boussac, Camboulazet, Castanet, Colombiès, Gramond, Manhac ; Moyrazès, Pradinas, Sauveterre-de-Rouergue ;  
- communauté de communes du Naucellois composée des communes de Cabanes, Camjac, Castelmary, Centres, Crespin, Meljac, Naucelle, Quins, Saint-Just-sur-Viaur, Tauriac-de-Naucelle ;  
- communes de Calmont, Cassagnes-Begonhès et Sainte-Juliette-sur-Viaur issues de la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast.

La fusion des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois et le rattachement des communes de Calmont, Cassagnes-Begonhès et Sainte-Juliette-sur-Viaur entraîne la création d'une nouvelle communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette communauté de communes est composée de 23 communes pour une population totale de 18 461 habitants (population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

La communauté de communes est composée des communes de : Baraqueville, Boussac, Cabanes, Calmont, Camboulazet, Camjac, Cassagnes-Begonhès, Castanet, Castelmary, Centres, Colombiès, Crespin, Gramond, Manhac, Meljac, Moyrazès, Naucelle, Pradinas, Quins, Saint-Just-sur-Viaur, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Sauveterre-de-Rouergue et Tauriac-de-Naucelle.

**Article 2** - La communauté de communes sera dénommée : communauté de communes « Pays Ségali ». Son siège sera fixé à 156 avenue du Centre 12 160 BARAQUEVILLE.  
La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes seront fixés selon les modalités prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales soit selon les règles de droit commun, soit par accord local.

Les conseils municipaux des communes intéressées ont jusqu'au 15 décembre 2016 pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

A défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire seront arrêtés par le préfet dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

**Article 4** - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

➤ **compétences obligatoires :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences énoncées au I de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ **compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles de la communauté de communes « Pays Ségali » sont celles détenues par les communautés de communes fusionnées :

*Compétences optionnelles exercées par la communauté de communes du pays Baraquevillois :*

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
- politique du logement et du cadre de vie
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

*Compétences optionnelles exercées par la communauté de communes du Naucellois:*

- voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création d'une communauté de communes. Pendant cette période, les compétences continueront à être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacune des communautés de communes fusionnées.

En tout état de cause, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la nouvelle communauté de communes devra exercer en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes de énoncés à l'article L 5214-16 II du code général des collectivités territoriales.

➤ compétences facultatives :

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celle des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

*Compétences facultatives exercées par les communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois :*

- numérique : la communauté de communes établit et exploite sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communication électronique au sens du 3<sup>o</sup> et du 15<sup>o</sup> de l'article 32 du code des postes et des télécommunications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

*Compétences facultatives exercées par la communauté de communes du pays Baraquevillois :*

- SPANC ;
- tourisme: la communauté de communes est compétente pour la création l'entretien et la gestion de structures et d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : plan d'eau val de Lenne et base nautique sis à Baraqueville, parc animalier de Pradinas et aire de détente de la Gazonne et piscine à Sauveterre-de-Rouergue.

*Compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Naucellois :*

- contrôle et entretien des équipements des systèmes d'assainissement autonomes regroupé et mise en œuvre de la réglementation afférente ;
- création de réserves foncières ;
- exercice du droit de préemption ;
- élaboration, approbation, modification, révision, gestion et suivi d'un système d'information géographique intercommunal et de toutes opérations utiles à cette fin ;
- participation à la création de l'aire de service du Viaur ;
- taxe de séjour ;

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création d'une communauté de communes. Pendant cette période, les compétences continueront à être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacune des communautés de communes fusionnées.

**Article 5** - L'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles et obligatoires qui le nécessitent, sera défini dans le délai de 2 ans suivant la création de la communauté de communes « Pays Ségali ».

Dans l'attente, c'est l'intérêt communautaire défini par chaque ancienne communauté de communes qui s'appliquera sur le territoire de chacune d'entre elles.

**Article 6** - La communauté de communes « Pays Ségali » étant issue de la fusion de deux communautés de communes ayant opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, le régime fiscal de la communauté de communes « Pays Ségali » est la fiscalité professionnelle unique.

**Article 7** - La création de la communauté de communes « Pays Ségali » emportera dissolution des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois.

**Article 8** - La communauté de communes « Pays Ségali » est substituée pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la présente communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.

**Article 9** - La création de la communauté de communes « Pays Ségali » entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communautés de communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes.

La communauté de communes Pays Ségali est substituée aux communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois dans tous les groupements de collectivités dont elles étaient membres.

**Article 10** - Le montant total de l'actif et du passif, au 31 décembre 2016, des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois seront repris en intégralité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par la communauté de communes « Pays Ségali ».

La communauté de communes « Pays Ségali » reprendra les résultats de fonctionnement et d'investissement des deux anciennes communautés de communes. Ces résultats seront constatés, pour chacune des communautés de communes fusionnées, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 11** - Les budgets annexes des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois sont repris par la communauté de communes « Pays Ségali » :

➤ Budgets annexes de la communauté de communes du pays Baraquevillois :

- Office de tourisme du pays Baraquevillois
- SPANC
- Parc animalier de Pradinas
- ZAC
- atelier du Puech
- office de tourisme du pays de Roquefort et du Saint Affricain

➤ Budgets annexes de la communauté de communes du Naucellois :

- Lotissement les Platanes
- Ordures ménagères et déchets assimilés
- Assistance autonomie
- CIAS
- EHPAD La Fontanelle

**Article 12** - Les personnels en fonction dans les anciennes communautés de communes relèvent de la nouvelle communauté de communes dans les mêmes conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les dispositions de l'article 114 VIII de la loi 2015-991 du 7 août 2015 s'appliquent aux personnels occupant des emplois fonctionnels dans les communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois.

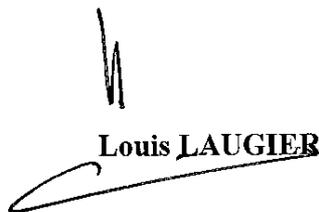
**Article 13** -Les fonctions de comptable de la communauté de communes « Pays Ségali » seront exercées par le comptable de la trésorerie de Baraqueville.

**Article 14** -Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes concernées et au maire de chaque commune membre de la communauté de communes « Pays Ségali ».

**Article 15** -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** -La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 02 NOV. 2016

  
Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-10-27-005

arrete fusion signe et date

*arrêté portant fusion des communautés de communes du saint affricain et des sept vallons*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités  
Territoriales

Arrêté n°

du 27.10 2016

Portant fusion des communautés de communes du Saint Affricain et des Sept Vallons

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2632 du 10 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Saint Affricain ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-365-2 du 31 décembre 2002 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Sept Vallons ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-098-07 BCT du 7 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Saint Affricain et des Sept vallons ;
- VU la délibération du 7 juin 2016 de la communauté de communes du Saint Affricain ;
- VU la délibération du 6 juin 2016 de la communauté de communes des Sept Vallons ;

VU la délibération du conseil municipal de :

Brasc	du 15 juin 2016
La Bastide Solages	du 03 juin 2016
Calmels-et-le-Viala	du 30 mai 2016
Coupiac	du 24 mai 2016
Montclar	du 17 juin 2016
Plaisance	du 31 mai 2016
Roquefort	du 23 juin 2016
Saint-Affrique	du 30 mai 2016
Saint-Izaire	du 16 juin 2016
Saint-Juéry	du 14 juin 2016
Saint-Rome de Cernon	du 15 juin 2016
Tournemire	du 19 mai 2016
Vabres-l'Abbaye	du 23 juin 2016
Versols- et-Lapeyre	du 13 juin 2016

VU le courrier RAR n° 1A 11675740634 du 7 avril 2016 de notification de l'arrêté de projet de périmètre reçu le 9 avril 2016 par le maire de Martrin ;

VU le courrier RAR n° 1A 11675740535 du 7 avril 2016 de notification de l'arrêté de projet de périmètre reçu le 12 avril 2016 par le maire de Saint Félix de Sorgues ;

VU le courrier RAR n° 1A 11675740511 du 7 avril 2016 de notification de l'arrêté de projet de périmètre reçu le 13 avril 2016 par le maire de Saint-Jean d'Alcapiès ;

VU la délibération du 13 juillet 2016 de la communauté de communes du Saint Affricain proposant le nom et la commune siège de la nouvelle communauté de communes ;

VU la délibération du 27 septembre 2016 de la communauté de communes des 7 vallons proposant le nom et la commune siège de la nouvelle communauté de communes ;

VU les délibérations n°3 et 4 du 27 septembre 2016 de la communauté de communes du Saint Affricain portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipement sportif et pour la compétence environnement ;

VU l'avis émis le 13 mai 2016 par le directeur départemental des finances publiques concernant la nomination du comptable de la nouvelle communauté de communes ;

**Considérant** que les communautés de communes du Saint Affricain et des Sept Vallons ont émis un avis favorable au projet de périmètre proposé ;

**Considérant** que les conseils municipaux des communes de Brasc, La Bastide Solages, Calmels-et-le-Viala, Coupiac, Montclar, Plaisance, Roquefort, Saint-Affrique, Saint-Izaire, Saint-Juéry, Saint-Rome de Cernon, Vabres-l'Abbaye et Versols-et-Lapeyre ont approuvé le projet de périmètre;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Tournemire a refusé le projet de périmètre ;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre les communes de Martrin, Saint Félix de Sorgues et Saint-Jean d'Alcapiès sont réputées avoir donné leur accord sur le projet de fusion ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République sont réunies ;

**Considérant** que les communes membres des communautés de communes susmentionnées sont dans une zone de montagne délimitée par l'article 3 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Considérant** que la fusion de ces deux communautés de communes répond aux objectifs de cohérence spatiale ;

**Considérant** que les conseils communautaires des communautés de communes ont proposé sur un nom et une localisation identiques du siège de la nouvelle communauté de communes ;

**Considérant** qu'en application de l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation de la République, l'arrêté préfectoral prononçant la fusion de communautés de communes doit fixer le nom, le siège et les compétences de la communauté de communes ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

#### **- A R R E T E -**

**Article 1** - Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Saint-Affricain et des Sept Vallons.

Cette communauté de communes est composée de 17 communes pour une population totale de 15 144 habitants (population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

La communauté de communes est composée des communes de : Brasc, La Bastide Solages, Calmels-et-le-Viala, Coupiac, Martrin, Montclar, Plaisance, Roquefort, Saint-Affrique, Saint Felix-de-Sorgues, Saint-Izaire, Saint-Jean-d'Alcapiès, Saint-Juéry, Saint-Rome de Cernon, Tournemire, Vabres-l'Abbaye et Versols- et-Lapeyre.

**Article 2** - La communauté de communes sera dénommée : Communauté de communes du SAINT-AFFRICAIN Roquefort, Sept Vallons. Son siège sera fixé à rue du Quai, 12400 VABRES-L'ABBAYE.

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes seront fixés selon les modalités prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales soit selon les règles de droit commun, soit par accord local.

Les conseils municipaux des communes intéressées ont jusqu'au 15 décembre 2016 pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

A défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire seront arrêtés par le préfet dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

**Article 4** - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

➤ **compétences obligatoires :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences énoncées au I de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ **compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles de la communauté de communes du SAINT-AFFRICAIN Roquefort, Sept Vallons sont celles détenues par les communautés de communes fusionnées :

*Compétences optionnelles exercées par la communauté de communes du Saint-Affricain :*

- protection et mise en valeur de l'environnement,
- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
- action sociale d'intérêt communautaire,
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

4/8

*Compétences optionnelles exercées par la communauté de communes des Sept Vallons :*

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création d'une communauté de communes. Pendant cette période, les compétences continueront à être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacune des communautés de communes fusionnées.

En tout état de cause, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la nouvelle communauté de communes devra exercer en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes de énoncés à l'article L 5214-16 II du code général des collectivités territoriales.

➤ compétences facultatives :

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celle des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

*Compétences facultatives exercées par les communautés de communes du Saint-Affricain et des Sept Vallons :*

- établir et exploiter, sur son territoire, des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquérir des droits d'usage cà cette fin ou acheter des infrastructures des réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures ou réseaux établies ou acquises et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

*Compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Saint-Affricain :*

- assainissement :
  - études de réalisation d'une politique d'assainissement ;
  - création et gestion du SPANC ayant pour mission de contrôler les installations neuves ou existantes ;
- aménagement rural : création, entretien, balisage, promotion des sentiers inscrits au PDIPR à l'initiative des communes figurant dans l'étude des sentiers patrimoniaux et de l'eau ;

- transport à la demande : la communauté de communes est compétente pour organiser un service de transport à la demande en tant qu'autorité organisatrice de deuxième rang ;
- tourisme: la communauté de communes est compétente pour la réalisation de travaux, le fonctionnement et la gestion de l'ancien évêché de Vabbres-l'Abbaye.

*Compétences facultatives exercées par la communauté de communes des Sept Vallons :*

- acquisition de réserves foncières
- station de carburant de Coupiac
- taxe de séjour ;

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création d'une communauté de communes. Pendant cette période les compétences continueront à être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacune des communautés de communes fusionnées.

**Article 5** - L'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles et obligatoires qui le nécessitent, sera défini dans le délai de 2 ans suivant la création de la communauté de communes du SAINT-AFFRICAIN Roquefort, Sept Vallons.

Dans l'attente, c'est l'intérêt communautaire défini par chaque ancienne communauté de communes qui s'appliquera sur le territoire de chacune d'entre elles.

**Article 6** - La communauté de communes du SAINT-AFFRICAIN Roquefort, Sept Vallons étant issue de la fusion de deux communautés de communes ayant opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, le régime fiscal de la communauté de communes du SAINT-AFFRICAIN Roquefort, Sept Vallons est la fiscalité professionnelle unique.

**Article 7** - La création de la communauté de communes du SAINT-AFFRICAIN Roquefort, Sept Vallons emportera dissolution des communautés de communes du Saint-Affricain et des Sept Vallons.

**Article 8** - La communauté de communes du SAINT-AFFRICAIN Roquefort, Sept Vallons est substituée pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la présente communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.

**Article 9** - La création de la communauté de communes du SAINT-AFFRICAIN Roquefort, Sept Vallons entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communautés de communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes.

La communauté de communes du SAINT-AFFRICAIN Roquefort, Sept Vallons est substituée aux communautés de communes du Saint-Affricain et des Sept Vallons dans tous les groupements de collectivités dont elles étaient membres.

**Article 10** -La communauté de communes du SAINT-AFFRICAIN Roquefort, Sept Vallons reprendra les résultats de fonctionnement et d'investissement des deux anciennes communautés de communes. Ces résultats seront constatés, pour chacune des communautés de communes fusionnées, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Le montant total de l'actif et du passif, au 31 décembre 2016, des communautés de communes du Saint Affricain et des Sept Vallons seront constatés par les présidents de chacune des communautés de communes. Ces montants seront repris en intégralité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la communauté de communes du SAINT-AFFRICAIN Roquefort, Sept Vallons.

**Article 11** -Les budgets annexes des communautés de communes du Saint-Affricain et des Sept Vallons sont repris par la communauté de communes du SAINT-AFFRICAIN Roquefort, Sept Vallons :

➤ Budgets annexes de la communauté de communes du Saint-Affricain :

- ZAC du Mialaguet
- déchets industriels collectifs traitement
- abattoir
- manufacture de la Peyre
- atelier de découpe
- ZA CC du Saint-Affricain
- office de tourisme du pays de Roquefort et du Saint Affricain

➤ Budgets annexes de la communauté de communes des Sept Vallons :

- station de carburant
- service minicar

**Article 12** -Les personnels en fonction dans les anciennes communautés de communes relèvent de la nouvelle communauté de communes dans les mêmes conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les dispositions de l'article 114 VIII de la loi 2015-991 du 7 août 2015 s'appliquent aux personnels occupant des emplois fonctionnels dans les communautés de communes du Saint Affricain et des Sept Vallons.

**Article 13** -Les fonctions de comptable de la communauté de communes Communauté de communes du SAINT-AFFRICAIN Roquefort, Sept Vallons seront exercées par le comptable de la trésorerie de Saint Affrique.

**Article 14** -Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes concernées et au maire de chaque commune membre de la communauté de communes du SAINT-AFFRICAIN Roquefort, Sept Vallons.

**Article 15** -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** -La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron et le Sous-Préfet de Millau sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, 27 OCT. 2016

  
**Louis LAUGIER**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-10-27-006

arrete modificatif arrete fusion 3CC

*arrêté modifiant l'arrêté du 25 octobre 2016 portant fusion des CC du Rougier de Camarès, du  
pays Belmontais et de la CC du pays Saint Serninois*



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités  
Territoriales

Arrêté n°

du 27.10. 2016

Portant modification de l'arrêté du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et de la communauté de communes du pays Saint Serninois

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et du pays Saint Serninois,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** - L'arrêté du 25 octobre 2016 susvisé est complété comme suit :

« Article 10 bis : Le montant total de l'actif et du passif, au 31 décembre 2016, des communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et du pays Saint Serninois seront repris en intégralité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par la communauté de communes « Monts, Rance et Rougier ». ».

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes concernées et au maire de chaque commune membre de la communauté de communes « Monts, Rance et Rougier ».

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron et le Sous-Préfet de Millau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez,      27 OCT. 2016

  
Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

2/2

Préfecture Aveyron

12-2016-10-21-004

Commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet

Service Interministériel  
de défense et de  
Protection Civiles

Arrêté du 21 octobre 2016

Objet : Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

**VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** la désignation des Conseillers Départementaux suite au renouvellement de l'Assemblée Départementale,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – Le présent arrêté fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 2** – La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

**Article 3** – La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1 – la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

2 – l'accessibilité aux personnes handicapées :

2 – 1 : la Commission examine les demandes d'autorisation et de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les demandes de dérogations concernant les espaces ouverts au public conformément aux articles R 111-19-7, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,

2 - 2 : la Commission examine les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité formulées pour les bâtiments à usage d'habitation conformément aux articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,

2 – 3 : la Commission examine les demandes de dérogation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

2 – 4 : la Commission examine les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 4214-27 du code du travail,

2 – 5 : la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité transmet annuellement son rapport d'activité au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3 – la réglementation des dossiers techniques amiante :

La Commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

4 – les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 4216-33 du code du travail,

5 – la protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article R 321-6 du code forestier,

6 – l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives prévue aux articles L 312-5 et suivants du code du sport,

7 – campings : les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du code de l'environnement,

8 – la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, L 445-1 du code de l'urbanisme, et 38 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

**Article 4** – La Commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 3 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**Article 5** – La Commission peut être consultée sur :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public.

**Article 6** – Les compétences de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont exercées dans le département de l'Aveyron au sein de :

- une Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- une Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- une Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- une Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- une Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans chacun des arrondissements de RODEZ, MILLAU et VILLEFRANCHE DE ROUERQUE,
- une Commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans chacun des arrondissements de RODEZ, MILLAU et VILLEFRANCHE DE ROUERQUE.

**Article 7** – Les avis émis par ces Sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 8** – La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, ou par le directeur des services du cabinet.

**Article 9** – Sont nommés membres de la Commission, avec voix délibérative, pour l'exercice de l'ensemble de ses attributions :

- le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

qui peuvent se faire suppléer par un fonctionnaire, appartenant à la catégorie A ou titulaire du grade d'officier, désigné par note de service transmise au président et au secrétariat de la Commission.

**Article 10** - Sont nommés membres de la Commission, avec voix délibérative, pour l'exercice de l'ensemble de ses attributions :

-MM. Jean-Claude ANGLARS et Christian TIEULIE, Madame Graziella PIERINI, conseillers départementaux, désignés par l'Assemblée départementale, qui peuvent être suppléés par MM. Christophe LABORIE, Jean-philippe ABINAL, Hélian CABROLIER, conseillers départementaux.

- M Alain CEZAC, Mme Éliane ALBERT, et M. Jacques GARDÉ maires, désignés par l'Association départementale des Maires, qui peuvent être suppléés par MM. Jean-Claude VIGUIER, Paul REDON et Robert VAYSSE.

**Article 11** – Sont nommés membres de la Commission, avec voix délibérative, pour l'exercice de celles de ses attributions ci-dessous énoncées :

a) en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Représentants de la profession d'architecte :

-Mme Annie BONNET et M. Xavier RAVEL, architectes Dplg, qui peuvent être suppléés par MM. Eric GADOU et Jean-Marc LEVESQUE, architectes Dplg.

b) en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

b – 1 : quatre représentants des associations de personnes handicapées :

-MM. Laurent GASTON (APF), Alain GARRIGUES (ADAPEI12-82), Serge GERAUD (Voir Ensemble) et Jean-Pierre FLAK (UNAFAM) qui peuvent être suppléés par Mme Jacqueline TAMALET (AFTC), MM. Jean LADET (APF) et Michel MERLIER (ADAPEI12-82).

b – 2 : en fonction des affaires traitées

b – 2 – 1 : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

-MM. Jacky COSTES (OPH Aveyron), Jean-Marie BOS (FNAIM) et Michel CAPELLE (UNCMI) qui peuvent être suppléés par Mme Catherine PELAMOURGUES-CANITROT (OPH Rodez) et M. BONNEVIALE (CTA constructions).

b – 2 – 2 : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

-MM. Jean-Claude VIGUIER (ADM12), Benoît BOUGEROL (CCI) et Bernard CHARRIE (UMIH12) qui peuvent être suppléés par M. Alain CEZAC (ADM12), Mme Corinne MERCIER (CCI) et M. Philippe PANIS (UMIH12).

b – 2 – 3 : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- M. Jean-Claude ANGLARS, (CD12), Mme Éliane ALBERT (ADM12) et M. Jacques GARDÉ (ADM12) qui peuvent être suppléés par M. Jean-Philippe ABINAL (CD12), Paul REDON (ADM12) et Robert VAYSSE (ADM12).

c) en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

- M. Jean-François ANGLES, représentant du Comité départemental olympique et sportif, qui peut être suppléé par M. Alain HUGONET ;

- MM. Christian SALERES et Bernard DALMON, représentants des fédérations sportives qui peuvent être suppléés par M. Willy VILLEREL et Mme Sylvie UHMAN .

- Mme Évelyne PLAGNARD et M. Sauveur HURTADO, représentants de l'Organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

d) en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

- M. le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts, ou son représentant,

- M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

- MM. Fernand RATIER et Georges VINCENS, propriétaires forestiers qui peuvent être suppléés par MM. Bernard de REYNIES et Pierre BASTIDE,

- MM. Pierre MAISONABE et Roland SUSSI, exploitants forestiers et scieurs, qui peuvent être suppléés par MM. Jérôme RECOULES et Didier GRIMAL,

e) en ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes

-M. Philippe CHAMPETIER qui peut être suppléé, par M. ALAIN ROYON exploitants de terrain de camping.

**Article 12** – Sont, en leur qualité, membre de droit de la Commission, avec voix délibérative, pour l'examen de la ou des affaires inscrites à l'ordre du jour intéressant la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale, le maire de la commune, ou son représentant désigné par lui, et le président du dit établissement, ou son représentant, qu'il aura désigné, concernés.

**Article 13** – Peuvent être appelés à siéger à titre consultatif, ou entendus par la Commission, à la demande de son président, des représentants des services de l'Etat ou des collectivités territoriales ou des établissements qui y sont rattachés, des personnes qualifiés ou des experts dont les avis seraient utiles à ses délibérations.

**Article 14** – Peuvent être entendus par la Commission, à la demande de son président ou sur leur demande, les maîtres d'ouvrages, exploitants, fonctionnaires ou agents de sécurité des établissements ou installations donnant lieu à un examen de sa part, ainsi que les organisateurs des manifestations susceptibles de s'y dérouler.

**Article 15** – Les membres de la Commission reçoivent par voie dématérialisée, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la Commission tient une seconde réunion ayant le même objet

.En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

**Article 16** – Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une Commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 17** – La Commission ne peut valablement délibérer en l'absence de l'un de ceux de ses membres désigné à l'article 9 ci-dessus, concerné par l'ordre du jour, ou en l'absence de plus de la moitié des membres désignés au même article, ou en l'absence du maire ou de son représentant désigné par lui.

La règle du quorum ne s'applique pas en cas de seconde réunion nécessitée par l'absence du quorum.

**Article 18** – La Commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

**Article 19** – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 20** – Le secrétariat de la Commission, est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

**Article 21** – L'arrêté préfectoral 12 novembre 2015 est abrogé.

**Article 22** – Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur des services du cabinet, les Chefs de services et personnes désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-10-21-008

Commissions d'arrondissement d'accessibilité

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 octobre 2016

Objet : Commissions d'arrondissement d'accessibilité.

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à la Sous-commission départementale d'accessibilité,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission d'arrondissement de RODEZ, de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERQUE pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 2** – La Commission d'arrondissement est présidée par le Sous-

préfet territorialement compétent ou le Secrétaire général de la Sous-préfecture concerné ou son adjoint de catégorie A ou B ou par le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou par le Directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A. Elle est constituée comme suit :

**a – membre permanent :**

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

qui peut être suppléé par un fonctionnaire de catégorie A ou B placé sous son autorité, désigné par note de service transmise au Président et au secrétariat de la Sous-commission.

**b – membres associés à titre permanent avec voix délibérative :**

- un représentant des associations de personnes handicapées désigné ainsi qu'il suit :

pour ce qui concerne la Commission de l'arrondissement de RODEZ :

- M. Laurent GASTON (APF), suppléant : M. Michel MERLIER (ADAPEI 12-82),

pour ce qui concerne la Commission de l'arrondissement de MILLAU :

- M. Gilles BARGOIN (APF), suppléant : M. Claude SERODY (AHA),

pour ce qui concerne la Commission de l'arrondissement de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE :

- Mme Jacqueline TAMALET (AFTC), suppléant : M. Michel LEFEVRE (ADAPEI 12-82).

**c – membres non permanents :**

- le maire de la commune ou l'un de ses représentants,

- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants, dont la présence s'avère nécessaire à l'examen de dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 3** - Le président peut en outre convier aux réunions de la Commission d'arrondissement, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

**Article 4** - le pétitionnaire et l'architecte du projet peuvent être entendus par la Commission et associés aux visites d'accessibilité.

**Article 5** - La Commission d'arrondissement d'accessibilité est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de déclaration de travaux et de demandes d'autorisation préalable de travaux relatifs à l'aménagement ou la transformation des établissements recevant du public, classés dans les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, ou 5<sup>ème</sup> catégorie.

- des visites d'ouverture des établissements recevant du public classés dans les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, et pour certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie dont les travaux de construction ou d'aménagement ont donné lieu à un permis de construire déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Pour les permis de construire déposés après le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les travaux ne donnent pas lieu à visite d'ouverture par la Commission d'arrondissement, mais ils sont soumis à l'établissement, par le maître d'ouvrage, d'une attestation de conformité aux règles d'accessibilité (articles R 111-19 et R 111-19-21 du code de la construction et de l'habitation).

- de procéder soit de sa propre initiative soit à la demande du Préfet, d'un Sous-préfet ou d'un Maire, à des visites inopinées y compris au cours de la construction ou de l'aménagement et, à toutes vérifications qui pourraient s'avérer nécessaires.

- d'appliquer les instructions techniques et administratives données par la Sous-commission départementale d'accessibilité.

**Article 6** – La présence de la direction départementale des territoires et du maire ou du représentant qu'il a désigné, est obligatoire pour que la commission puisse délibérer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, ou ont donné mandat.

Les avis écrits motivés ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

**Article 7** – les membres de la Commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la Commission a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la Commission souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

**Article 8** – Le Directeur départemental des territoires ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Commission ainsi que son secrétariat.

**Article 9** – La commission d'arrondissement établit un avis à l'issue de chaque visite.

**Article 10** - Le groupe de visite créé auprès de la Commission d'arrondissement est composé :

- du Directeur départemental des territoires ou de l'un de ses suppléants, rapporteur,
- d'un des membres associés à titre permanent avec voix délibérative ou de l'un de ses suppléants,
- du Maire ou de son représentant.

En l'absence du Directeur départemental des territoires ou du Maire, le groupe de visite de la Commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.

**Article 11** – Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Il permet à la commission d'arrondissement compétente de délibérer.

**Article 12** - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 13** – Les arrêtés préfectoraux du 12 novembre 2015 et du 12 février 2016 sont abrogés.

**Article 14** – En fonction des affaires traitées, les commissions d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité peuvent se réunir sous présidence unique.

**Article 15** – Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-10-21-006

Commissions d'arrondissement de sécurité

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES  
D'INCENDIE  
ET DE SECOURS

Arrêté du 21 octobre 2016

Objet : Commissions d'arrondissement de sécurité.

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à la Sous-commission départementale de sécurité,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission d'arrondissement de RODEZ, de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Article 2** – La Commission d'arrondissement est présidée par le Sous-préfet territorialement compétent ou le secrétaire général de la Sous-préfecture concerné ou son adjoint de catégorie A ou B.

Pour l'arrondissement de Rodez, la Sous-commission départementale de sécurité exerce les missions de la commission d'arrondissement. Elle est présidée par le directeur des services du cabinet ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

### **Article 3 – Composition des commissions d'arrondissement**

a. Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

b. Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent :

- pour les établissements recevant du public des types P et REF,
- pour les centres de rétention administrative,
- pour tous les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée.

c. Le cas échéant, est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent :

- pour les visites avant ouverture ou réouverture de certains établissements de type O,
- pour les visites de certains établissements de type R.

**Article 4** - Le président peut en outre convier aux réunions de la Commission d'arrondissement, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

**Article 5** - La commission d'arrondissement est l'organe technique d'étude, de contrôle, d'avis et d'information de l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (sauf pour la première catégorie et les demandes de dérogation) et les parcs de stationnement couverts d'une capacité inférieure ou égale à 1000 véhicules conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation,

**Article 6** - : La Commission d'arrondissement de sécurité est chargée :

- d'examiner et de donner un avis sur les dossiers de permis de construire et de demandes d'autorisation de travaux relatifs à l'aménagement ou la transformation des établissements recevant du public, classés dans les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, ou 5<sup>ème</sup> catégorie.

- de procéder soit de sa propre initiative soit à la demande du Préfet, d'un Sous-préfet ou d'un Maire, à des visites périodiques ou inopinées y compris au cours de la construction ou de l'aménagement et, à toutes vérifications qui pourraient s'avérer nécessaires. Les services de la DDT ne participent pas à ces visites.

- d'effectuer, avant toute ouverture ou réouverture, la visite de réception,

- d'examiner et de donner un avis sur toutes questions relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, à l'exception de ceux relevant de la 1<sup>ère</sup> catégorie.

- d'appliquer les instructions techniques et administratives données par la Sous-commission départementale de sécurité.

**Article 7** – Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Commission d'arrondissement ainsi que son secrétariat.

**Article 8** – En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné, ou faute de son avis écrit motivé, la Commission d'arrondissement ne peut délibérer.

**Article 9** – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la Commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

**Article 10** – Le groupe de visite créé auprès de la Commission d'arrondissement est composé :

- d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement
- du Maire ou son représentant,

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants :

- pour les établissements des types P et REF,
- pour les centres de rétention administrative,
- pour toutes les visites inopinées ou sur demande du président.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le cas échéant, le groupe de visite peut comprendre, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants :

- pour les visites de certains établissements de type R,
- pour les visites avant ouverture ou réouverture de certains établissements de type O.

**Article 11** – Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la Commission d'arrondissement compétente de délibérer.

**Article 12** – Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire passer la Commission d'arrondissement chaque fois que cela s'avère nécessaire, au titre d'une meilleure adaptation à l'examen de certaines situations.

**Article 13** – Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

**Article 14** – En fonction des affaires traitées, la Commission d'arrondissement de sécurité et la Commission d'arrondissement d'accessibilité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

**Article 15** – L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 est abrogé.

**Article 16** – Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-11-02-001

Portant modification des statuts de Rodez Agglomération

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités  
Bureau des Collectivités  
Territoriales

Arrêté n°

du 2 novembre 2016

portant modification des statuts de Rodez Agglomération

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II, Titre I,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2421 du 20 décembre 1999 décidant de la transformation du district du Grand Rodez en communauté d'agglomération,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-50-1 du 19 février 2007 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-4-1 du 4 janvier 2008 portant modification des statuts d'agglomération du Grand Rodez,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-150-0014 du 30 mai 2011 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-112-0012 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-309-01 BCT du 5 novembre 2015 portant modification des statuts d'agglomération du Grand Rodez,
- VU** la délibération du conseil communautaire de Rodez Agglomération du 28 juin 2016, relative à la modification des statuts de Rodez Agglomération,
- VU** la délibération du conseil municipal de :

Druelle	du 8 septembre 2016,
Sebazac-Concoures	du 14 septembre 2016,
Onet-le-Château	du 15 septembre 2016,

Le Monastère	du 19 septembre 2016,
Rodez	du 26 septembre 2016,
Sainte Radegonde	du 26 septembre 2016,
Olemps	du 26 septembre 2016,
Luc-la-Primaube	du 3 octobre 2016,

approuvant la modification des statuts de Rodez Agglomération,

**Considérant** enfin que les conditions de majorité requises sont acquises,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Rodez Agglomération exerce la compétence GEMAPI – gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations- conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Président de Rodez Agglomération et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 2 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

**Dominique CONSILLE**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-10-21-007

Sous-commission départementale d'accessibilité

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Arrêté du 21 octobre 2016

Objet : Sous-commission départementale d'accessibilité.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** la loi 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**VU** le décret n°2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs,

**VU** le décret n°2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée

**VU** le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

**VU** le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **- A R R E T E -**

**Article 1** – Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les services de transport public de voyageurs, les habitations, les espaces publics et la voirie.

**Article 2** – La Sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres permanents ou leur représentant de catégorie A qui dispose alors de leur voix. Elle est constituée comme suit :

**a– membres permanents :**

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire de catégorie A ou B placé sous leur autorité. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au Président et au secrétariat de la Sous-commission.

**b– membres associés à titre permanent avec voix délibérative :**

quatre représentants des associations de personnes handicapées :

-MM.Bruno RIGAL (ADAPEI 12-82), Alain GARRIGUES (ADAPEI 12-82), Serge GERAUD (Voir Ensemble) et Jean-Pierre FLAK (UNAFAM) qui peuvent être suppléés par Mme Jacqueline TAMALET (AFTC), MM.Jean LADET (APF) et Michel MERLIER (ADAPEI 12-82).

**c– membres associés non permanents avec voix délibérative**

c – 1 : pour les dossiers de bâtiments d'habitation

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

-MM. Jacky COSTES (OPH Aveyron) et Michel CAPELLE (UNCMI) qui peuvent être suppléés par Mme Catherine PELAMOURGUES-CANITROT (OPH Rodez) et M. Philippe BONNEVIALE (CTA constructions).

c –2 : pour les dossiers d'établissement recevant du public et d'installations ouvertes au public

3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

-MM. Jean-Claude VIGUIER (ADM12), Benoît BOUGEROL (CCI) et Bernard CHARRIE (UMIH12) qui peuvent être suppléés par M. Alain CEZAC (ADM12), Mme Corinne MERCIER (CCI) et M. Philippe PANIS (UMIH12).

c – 3 : pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics,

3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- M. Jean-Claude ANGLARS, (CD12), Mme Éliane ALBERT (ADM12) et M. Jacques GARDÉ (ADM12) qui peuvent être suppléés par M. Jean-Philippe ABINAL (CD12), Paul REDON (ADM12) et Robert VAYSSE (ADM12)."

#### **d - membres non permanents :**

- le Maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants désigné par lui.

#### **e – membres non permanents siégeant à titre consultatif**

- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission départementale consultative de sécurité et d'accessibilité, autres que la DDT ou la DDCSPP, concernés par les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 3** – Le président peut en outre convier aux réunions de la Sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

**Article 4** – Peuvent être entendus par la Sous-commission, à la demande de son président, ou sur leur demande, les propriétaires ou exploitants, les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'œuvres, concernés par les affaires soumises à son examen.

**Article 5** – La Sous-commission départementale d'accessibilité est l'organe technique d'étude, de contrôle, d'avis et d'information des autorités. Elle est chargée :

a) pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie

-d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-7, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,

-d'effectuer, la visite de réception préalable à toute ouverture ou réouverture pour les aménagements non soumis à permis de construire,

-de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Préfet, d'un Sous-préfet ou de l'autorité de police, à des visites inopinées, y compris au cours de la construction ou de l'aménagement.

b) pour les établissements recevant du public des autres catégories (2 à 5)

-d'examiner les demandes de dérogations aux dispositions relatives aux personnes handicapées des établissements recevant du public

c) pour les bâtiments à usage d'habitation

-d'examiner les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

d) pour la voirie et l'espace public

-d'examiner les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

**Article 6** – La Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour instruire avant validation par le Préfet, les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Elle est chargée :

a) pour tous les établissements recevant du public existants, de toutes catégories et non accessibles au 31 décembre 2014

- d'examiner les demandes d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), les éventuelles demandes de dérogations consécutives aux Ad'AP et de veiller à l'avancement et au bilan de fin des Ad'AP.

b) pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs sur le territoire du département

- d'examiner le schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs sur le territoire du département,

- d'examiner les demandes de dérogations relatives à la notion d'impossibilité technique avérée pour les points d'arrêt de service de transport public

**Article 7** – Le Directeur départemental des territoires ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la Sous-commission ainsi que son secrétariat.

**Article 8** – La Sous-commission établit un avis à l'issue de chaque visite.

**Article 9** – En l'absence des représentants des services de l'État ayant voix délibérative (DDT et DDCSPP) ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-commission ne peut pas délibérer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, ou ont donné mandat.

Les avis écrits ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

**Article 10** – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous- commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la Sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

**Article 11** – Le groupe de visite créé auprès de la Sous-commission départementale d'accessibilité est composé :

- du Directeur départemental des territoires ou de l'un de ses suppléants, rapporteur,
- d'un représentant des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées,
- du Maire ou de l'un de ses représentants.

Les règles de quorum applicables exigent la présence de la moitié des membres convoqués.

En l'absence du Directeur départemental des territoires, ou du Maire, le groupe de visite de la Sous-commission ne procède pas à la visite.

**Article 12** – Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Il permet à la Sous-commission départementale d'accessibilité de délibérer.

**Article 13** – Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 14** – Les arrêtés préfectoraux du 12 novembre 2015 et du 18 février 2016 sont abrogés.

**Article 15** – Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-10-21-009

Sous-commission départementale pour l'homologation des  
enceintes sportives

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté du 21 octobre 2016

Objet : Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code du sport, notamment ses articles L 312-5 et suivants,

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – Le présent arrêté porte composition, fonctionnement et attributions de la Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

**Article 2** – La Sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres permanents. Elle est constituée comme suit :

**a – membres permanents :**

- le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence,
- Le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire appartenant aux catégories A ou B, ou titulaire du grade d'officier ou de sous-officier, ou du grade de brigadier, au moins, en ce qui concerne la police nationale. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la Sous-commission.

**b – membres non permanents :**

- le maire de la commune ou l'adjoint désigné,

**c -membres non permanents siégeant à titre consultatif :**

- le représentant du Comité départemental olympique et sportif auprès de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou son suppléant,  
- les représentants des fédérations sportives intéressées, membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants,  
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs auprès de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou son suppléant,  
- trois représentants des associations de personnes handicapées auprès de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants.

**Article 3** – Le président peut en outre convier aux réunions de la Sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

**Article 4** – Peuvent être entendus par la Sous-commission, à la demande de son président, ou sur leur demande, les propriétaires ou exploitants, les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'œuvres, concernés par les affaires soumises à son examen.

**Article 5** - La Sous-commission est chargée, dans les cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de formuler un avis sur l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public.

**Article 6** – En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-commission ne peut délibérer.

**Article 7** – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la Sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

**Article 8** – Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Sous-

commission ainsi que son secrétariat.

**Article 9** – L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 est abrogé.

**Article 10** – Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-10-21-011

Sous-commission départementale pour la sécurité contre  
les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 octobre 2016

Objet : Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code forestier, notamment son article R 321-6,

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

**Article 2** – La Sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres permanents. Elle est constituée comme suit :

**a – membres permanents :**

- le Chef du service interministériel de défense et protection civiles,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental des territoires,
  
- le Directeur du service interdépartemental de l'office national des forêts.

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement,

Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire appartenant aux catégories A ou B, ou titulaire du grade d'officier ou de sous-officier, ou du grade de brigadier, au moins, en ce qui concerne la police nationale. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la Sous-commission.

**b – membres non permanents :**

- le maire de la commune ou l'adjoint désigné,
- le Directeur du Centre régional de la propriété forestière,
- un des représentants des propriétaires forestiers et des exploitants forestiers, membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 3** – Le président peut en outre convier aux réunions de la Sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

**Article 4** – Peuvent être entendus par la Sous-commission, à la demande de son président, ou sur leur demande, les propriétaires ou exploitants, les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'œuvres, concernés par les affaires soumises à son examen.

**Article 5** - La Sous-commission est saisie, sur décision du préfet, dans les cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle peut, notamment, être appelée à formuler un avis dans le cadre des procédures tendant au classement des massifs en fonction de risques particuliers d'incendie, à l'établissement de servitudes relatives à la défense contre l'incendie, à la déclaration d'utilité publique de travaux s'y rapportant.

**Article 6** – En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné, ou faute de leur avis écrit motivé adressé au plus tard pendant la séance, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 7** – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

**Article 8** – Le Directeur départemental des territoires, ou son représentant, assure la

fonction de rapporteur auprès de la Sous-commission ainsi que son secrétariat.

**Article 9** – L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 est abrogé.

**Article 10** – Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur du service interdépartemental de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-10-21-005

Sous-commission départementale pour la sécurité contre  
les risques d'incendie et de panique dans les établissements  
recevant du public et les immeubles de grande hauteur

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES  
D'INCENDIE  
ET DE SECOURS

Arrêté du 21 octobre 2016

Objet : Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle,

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les parcs de stationnement couverts ainsi que les établissements pénitentiaires.

**Article 2** – La Sous- commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le directeur adjoint des services d'incendie et de secours.

### **Article 3 – Composition de la sous-commission**

a. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant de catégorie A, lors de l'examen des dossiers d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement pénitentiaire.

c. Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence :

- pour les établissements recevant du public de 1<sup>re</sup> catégorie,
- pour les établissements recevant du public des types P et REF,
- pour les centres de rétention administrative,
- pour les établissements pénitentiaires,
- pour les visites avant ouverture ou réouverture des établissements de type O,
- pour les visites de certains établissements de type R,
- pour tous les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée.

d. Le cas échéant, est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie :

- pour les visites avant ouverture ou réouverture de certains établissements de type O,
- pour les visites de certains établissements de type R.

Les membres de la Sous-commission peuvent être suppléés par un fonctionnaire appartenant aux catégories A ou B, ou titulaire du grade d'officier ou de sous-officier, ou du grade de brigadier, au moins, en ce qui concerne la police nationale, ou du brevet de prévention (PVR2) en ce qui concerne les services d'incendie et de secours. Le ou les suppléants des membres sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la Sous-commission.

**Article 4** - Le président peut en outre convier aux réunions de la Sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

**Article 5** - La Sous-commission départementale est l'organe technique d'étude, de contrôle, d'avis et d'information de l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de :

a) – sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les parcs de stationnement couverts, d’une capacité supérieure à 1000 véhicules ainsi que les établissements pénitentiaires, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l’habitation,

b) – dérogation aux règles de prévention d’incendie et d’évacuation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Article 6** – La Sous-commission départementale est chargée :

- d’examiner et donner un avis sur toutes questions, litiges, atténuations, aggravations et sur les dossiers de construction, d’extension, d’aménagements intérieurs, de changements ou de transformation d’établissement, que l’exécution des projets en cause soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d’un permis de construire,

- de procéder soit de sa propre initiative soit à la demande du Préfet, d’un Sous-préfet ou d’un Maire, à des visites périodiques ou inopinées y compris au cours de la construction ou de l’aménagement et à toutes vérifications qui pourraient s’avérer nécessaires. Les services de la DDT ne participent pas à ces visites.

- d’effectuer, avant toute ouverture ou réouverture, la visite de réception,

- d’examiner et de donner un avis sur toutes questions relatives à la sécurité dans tous les établissements recevant du public.

**Article 7** - Le Directeur départemental des services d’incendie et de secours, ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la Sous-commission ainsi que son secrétariat.

**Article 8** – En cas d’absence des membres ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l’adjoint désigné, ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-commission ne peut délibérer.

**Article 9** – La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous- commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s’applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d’empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation et le dossier à son suppléant.

**Article 10** - Le groupe de visite créé auprès de la Sous-commission départementale de sécurité est composé :

- du Directeur départemental des services d’incendie et de secours ou son représentant, rapporteur,

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l’un de ses suppléants.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants :

- pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie,
- pour les établissements pénitentiaires,
- pour les établissements des types P et REF,
- pour toutes les visites inopinées ou sur demande du président.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le cas échéant, le groupe de visite peut comprendre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants :

- pour les visites de certains établissements de type R,
- pour les visites avant ouverture ou réouverture de certains établissements de type O.

**Article 11** – Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la Sous-commission départementale de sécurité de délibérer.

**Article 12** – Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire passer la Sous-commission départementale de sécurité chaque fois que cela s'avère nécessaire, au titre d'une meilleure adaptation à l'examen de certaines situations.

**Article 13** – Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

**Article 14** – En fonction des affaires traitées, la Sous-commission départementale de sécurité et la Sous-commission départementale d'accessibilité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

**Article 15** – L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 est abrogé.

**Article 16** – Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-10-21-012

Sous-commission départementale pour la sécurité des  
infrastructures et systèmes de transport

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 octobre 2016

Objet : Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de la construction et de l'Habitation,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code des transports,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

**Article 2** – La Sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres permanents. Elle est constituée comme suit :

**a – membres permanents :**

- le Chef du service interministériel de défense et protection civiles,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence,

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire appartenant aux catégories A ou B, ou titulaire du grade d'officier ou de sous-officier, ou du grade de brigadier, au moins, en ce qui concerne la police nationale. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la sous-commission.

**b – membres non permanents :**

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou un vice-président ou, à défaut un membre du comité ou du conseil désigné par lui,
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au point a ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**c - à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron.

**Article 3** – Le président peut en outre convier aux réunions de la sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

**Article 4** - La sous-commission est saisie, sur décision du préfet, dans les cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est compétente pour formuler des avis sur les dossiers de sécurité des systèmes de transport guidé ou ferroviaire, les ouvrages du réseau routier, les systèmes faisant appel à des technologies nouvelles ou comportant des installations multimodales présentant des risques particuliers pour la sécurité des transports.

**Article 5** – En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné, ou faute de leur avis écrit motivé adressé au plus tard pendant la séance, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 6** – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission par voie dématérialisée, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

**Article 7** – Le Directeur départemental des territoires, ou son représentant, assure la fonction de rapporteur auprès de la sous-commission ainsi que son secrétariat.

**Article 8** – l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 est abrogé.

**Article 9** – Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-10-21-010

Sous-commission départementale pour la sécurité des  
terrains de camping et de stationnement de caravanes

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 octobre 2016

Objet : Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – Le présent arrêté porte composition, fonctionnement et attributions de la Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

**Article 2** – La Sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres permanents. Elle est constituée comme suit :

**a – membres permanents :**

- le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Les membres permanents peuvent être suppléés par un fonctionnaire appartenant aux catégories A ou B, ou titulaire du grade d'officier ou de sous-officier. Le ou les suppléants des membres permanents sont désignés par note de service transmise au président et au secrétariat de la Sous-commission.

**b – membres non permanents :**

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,
- les autres fonctionnaires l'État, membres de Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leurs suppléants, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanes lorsqu'il existe un tel établissement ou le représentant désigné par lui,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, selon les zones de compétences, sur décision du président de la Sous-commission

**c -membre permanent siégeant à titre consultatif :**

- le représentant de la Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air auprès de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou l'un de ses suppléants.

**Article 3** – Le président peut en outre convier aux réunions de la Sous-commission, à titre consultatif, toute personnalité qualifiée ou tout expert susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

**Article 4** – Peuvent être entendus par la Sous-commission, à la demande de son président, ou sur leur demande, les propriétaires ou exploitants, les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'œuvres, concernés par les affaires soumises à son examen.

**Article 5** - La Sous-commission est chargée, dans les cas et conditions prévus par les articles R 125-15 à R 125-22 du code de l'environnement, de formuler un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes. Les avis de la Sous-commission sont transmis à l'autorité compétente pour fixer les dites prescriptions.

**Article 6** – En cas d'absence des membres permanents ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, ou faute de leur avis écrit motivé, la Sous-commission ne peut délibérer.

**Article 7** - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par voie dématérialisée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

**Article 8** – Le Directeur départemental des territoires ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la Sous-commission ainsi que son secrétariat.

**Article 9** – L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 est abrogé.

**Article 10** – Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de MILLAU et de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Louis LAUGIER